

BRANCHEMENT DE SERVICES SUR UN TERRAIN PRIVÉ

INSPECTION DES BRANCHEMENTS

Vous devez communiquer au service de l'urbanisme et de l'environnement au (819) 560-8600 poste 2404

- **le jour avant les travaux**

Vous devez nous aviser 24 heures avant le début des travaux afin que nous puissions procéder à la validation des informations au permis;

- **le jour des travaux**

Vous devez nous aviser environ 30 minutes à l'avance afin de permettre de ne pas faire attendre votre excavateur.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour la conduite d'égout (sanitaire et pluvial) sont:

- le polychlorure de vinyle (**P.V.C.**), **DR-28**, B.N.Q. 3624-130, pour un diamètre de **150mm (6po)**;
- le polychlorure de vinyle (**P.V.C.**), **DR-35**, B.N.Q. 3624-130, pour un diamètre de **200mm (8po) et plus**;
- le béton armé, B.N.Q. 2622-126, de classe appropriée, pour un diamètre de **250mm (10po) et plus**.
- le **P.V.C.**), **DR-35**, B.N.Q. 3624-130, jusqu'à 12po.

Seuls des coudes de type mâle-femelle de 22,5° et moins peuvent être utilisés.

Les matériaux autorisés pour la conduite d'aqueduc sont :

- Pour une conduite d'un diamètre de **50mm (2po) et moins** :
 - ✓ le cuivre de type K mou
 - ✓ le «PEX» Bleu 904 de Ipex
 - ✓ le «PEX» Municipex de Rehau;
- Pour une conduite d'un diamètre de plus de **50mm (2po) et plus** :
 - ✓ le polychlorure de vinyle (P.V.C), BNQ 3624-250, Dr-18

Il est interdit d'employer des unions d'accouplement sur la conduite de branchement d'aqueduc si la distance du branchement, entre le bâtiment et la boîte de service, est inférieure à 18m.

PENTE ET DIAMÈTRE

Le diamètre et la pente sont établis d'après les spécifications du tableau suivant :

Type de branchement	Diamètre minimal	Pente minimale*
AQUEDUC		
Bâtiment résidentiel		
• 1 logement	19mm (¾po)	
• 2 logements	25mm (1po)	
• 3 à 8 logements	38mm (1½po)	
• 9 à 12 logements	50mm (2po)	
• 13 logements et plus	Selon la recommandation d'un ingénieur	
Bâtiment commercial	38mm (1½po)	
Bâtiment industriel	50mm (2po)	

ÉGOUT SANITAIRE		
Tout bâtiment	12mm (5po)	2%
ÉGOUT PLUVIAL		
Tout bâtiment	150mm (6po)	1%

*Le radier de la conduite principale de l'égout municipal et celui du branchement sous la fondation du bâtiment doivent être considérés pour le calcul de la pente.

POSITION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES RIVERAINS

A moins de conditions particulières, les conduites de branchement de services riverains doivent être installées parallèlement l'une à l'autre à une distance minimale de 450 mm (18po) d'une paroi à l'autre.

Face au bâtiment, l'ordre de branchement de gauche à droite doit être :

«A» aqueduc - «S» sanitaire - «P» pluvial

FONDATION DE LA TRANCHÉE ET ENROBAGE

Vous devez vous assurer que le branchement soit exécuté de la façon suivante:

- Fondation de 150mm (6po) de CG-14
- Installation des conduites;
- Recouvrement final d'un autre 150mm (6po) de CG-14.
- Le tout compacté à chaque étape avec un équipement approprié.
- L'excavation doit être faite avec une pente minimum de 2/1 soit 2m en largeur pour 1m de profondeur.
- Les fondations supérieures doivent être les matériaux suivants: 300mm Mg-112, 250mm de Mg-56 et 150mm de Mg-20. Chacun des matériaux doit être compactés à chaque étape, avec l'équipement approprié.
- Le sciage de l'asphalte est obligatoire sinon des frais vous seront facturés.
- Le sciage du béton s'il y a présence d'un trottoir est obligatoire.

NOMBRE DE BRANCHEMENT

Un seul branchement peut desservir un bâtiment principal

Il est strictement interdit de raccorder un bâtiment accessoire directement aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts. Ceux-ci doivent être obligatoirement raccordés au bâtiment principal.

Remise en état des infrastructures municipales

Règlement 834

Règlement concernant les travaux et les aménagements dans l'emprise d'une voie publique

Article 27: À la fin des travaux autorisés, le titulaire du permis doit libérer entièrement l'emprise et remettre les lieux et les infrastructures municipales en état à la satisfaction de la municipalité, à ses frais, suivant le délai et les normes techniques indiqués au permis. Il doit également assumer les frais reliés à l'enlèvement et à la remise en place d'infrastructures ou d'équipements localisés dans l'emprise.